



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 50005
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : gestion de crise
Mail : gecri@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2017-52
du 6 juillet 2017

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM - DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 modifiée par les décisions INTV-GECRI-2016-41, INTV-GECRI-2016-55, INTV-GECRI-2016-64 et INTV-GECRI-2017-17 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers, des producteurs de fruits et légumes et horticulteurs en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.

Elle a pour objet d'ouvrir le dispositif aux viticulteurs et prolonger la date de dépôt des dossiers en DDT(M).

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.
- Décision INTV-GECRI-2016-41 du 28 juillet 2016 modifiant la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016
- Décision INTV-GECRI-2016-55 modifiant la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016
- Décision INTV-GECRI-2016-64 modifiant la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016
- Décision INTV-GECRI-2017-17 modifiant la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016

Mots clés : FAC, céréales, fruits et légumes, horticulture, viticulture, aides de minimis, volet C, 2016, 2017

Article 1

Le dispositif est ouvert aux viticulteurs. Aussi, toutes les références aux producteurs ou productions, secteur ou activité de « céréales et fruits et légumes » dans la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin doivent être comprises comme producteurs ou productions, secteur ou activité de « céréales, fruits et légumes, plantes, arbres et arbustes ornementaux et fleurs, vignes ».

Le dernier paragraphe du point 2.1.1 est complété comme suit :

- o Producteurs du secteur vitivinicole, tel que défini dans l'annexe I partie XII du règlement OCM (UE) 1308/2013.

Article 2

Au point 2.1.1, à la fin du 1^{er} paragraphe est ajouté : « directement ou indirectement »

Article 3

Au point 2.3, paragraphe « Volet C », la phrase suivant est ajoutée à la fin du point 1) des opérations éligibles.

Les opérations de restructuration doivent être contractualisées avant paiement de l'aide (avant transmission du dossier à FranceAgriMer) et au plus tard à la date limite de dépôt indiquée à au point 7.

Article 4

Au point 2.4 :

- la définition de l'aide global est modifiée:

Aide globale = volets B* et C

* de cette décision (dossier déposé avant le 31 octobre 2016)

- au second paragraphe les termes « échéance annuelle 2016 » sont remplacés par « échéance annuelle restructurée»

- Les notes de bas de page n°1 et 2 précisant les définitions de « récent installé » et « récent investisseur » sont modifiées comme suit :

1-Est considéré comme « récent installé » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 1^{er} février de la 5^{ème} année précédant le dépôt de la demande. (exemple : dépôt le 15 juillet 2017 -> installé après le 1^{er} février 2012)

2-Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1^{er} février de la 3^{ème} année précédant le dépôt de la demande , a réalisé des investissements en matière de foncier, de bâtiment ou de cheptel.

Article 5

Le 4^{ème} tiret de l'avant dernier paragraphe du point 4.2 est complété comme suit :

- **Pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques** (cf. point 4.3.1) l'intégralité des pièces justificatives listées au point 4.1 [et la copie du contrat des nouveaux prêts ou du \(ou des\) avenant\(s\) pour les prêts restructurés et les tableaux d'amortissement correspondants.](#)

Article 6

Le point 7 est modifié comme suit :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDT(M) au plus tard le **31 décembre 2017 pour le volet C.**

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2018.**

Article 7

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 modifiée restent inchangées.

La Directrice générale

Christine AVELIN